



PREFETE DE L'EURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections,
du commerce et de l'utilité publique

Arrêté n° D1/B1/11/324 portant réglementation intercommunale de la publicité et des enseignes des communes de BERNAY et MENNEVAL

**LA PRÉFÈTE DE L'EURE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-85 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R.418-2 à R.418-9 du Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bernay du 27 Juin 2008 décidant la réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du Groupe de Travail intercommunal, modifiée par la délibération de 25 Février 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Menneval du 26 Septembre 2008 décidant la réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du Groupe de Travail intercommunal,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure portant constitution du Groupe de Travail intercommunal, en date du 14 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 5 février 2009 et du 26 Avril 2010,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, approuvé le 10 Septembre 2010 par le groupe de travail visé précédemment, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article L581-14 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Eure, du 17 février 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bernay en date du 7 avril 2011 approuvant la présente réglementation,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Menneval en date du 17 mars 2011 approuvant la présente réglementation,

Considérant que,

- . le caractère ancien du centre-ville de Bernay,
- . la présence de plusieurs monuments historiques et d'un site classé sur les deux communes,
- . le caractère résidentiel des extensions urbaines,

justifie l'élaboration de règles spécifiques relatives aux publicités et aux enseignes,

Considérant qu'en conséquence, il convient de créer des zones de réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le règlement intercommunal de publicité et le plan de délimitation des zones y afférents joints en annexe sont rendus applicables sur le territoire des communes de Bernay et Menneval.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-85 du Code de l'Environnement s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire des deux communes, sauf modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté municipal de M. le maire de Bernay en date du 3 décembre 1991, prescrivant le règlement municipal de la publicité, des préenseignes et des enseignes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'un affichage en mairies conformément à l'article R.581-43 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure et les Maires de Bernay et Menneval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Bernay, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, Madame la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer, Madame le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Préfecture
de l'Eure
Secrétaire Général

La Préfète
Carole OTHÉLY

16 JUIN 2011

**REGLEMENTATION INTERCOMMUNALE
DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES
DES COMMUNES DE BERNAY ET MENNEVAL
DEPARTEMENT DE L'EURE**

PROJET VOTE LE 10 SEPTEMBRE 2010

Article n° 1 : définitions légales

Les règles suivantes sont **applicables** à la **publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes** à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Publicité et préenseignes

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, **toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**. La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

Les préenseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (ampoules de couleurs, diodes...).

Enseignes

Constitue une **enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (1)**.

Les enseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,

(1): Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.)...

- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article n° 2 : définition des zones

Le territoire des deux communes comprend 4 zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée, représentées sur le plan ci-annexé, et délimitées comme suit.

- Zone de publicité restreinte n°1, Z.P.R.1 : le centre-ville de Bernay, le site classé des Monts, les abords de la basilique de Bernay et les abords de l'église de Menneval,

- Zone de publicité restreinte n°2, Z.P.R.2 : les abords du centre-ville et la proximité de la gare de Bernay, les rues Leprevost de Beaumont et des Ménages sur Bernay, le tissu résidentiel de Menneval,

- Zone de publicité restreinte n°3, Z.P.R.3 : les abords de la RD 6138 sur Menneval, la majeure partie des abords de la RD 438 (avenue Lattin de Laval) sur Bernay, une partie de la rue des Bœufs,

- Zone de publicité restreinte n°4, Z.P.R.4 : le reste de la commune de Bernay en agglomération

- Zone de publicité autorisée, Z.P.A : la zone d'activités de Bernay le long de la RD 438, située hors agglomération.

TITRE 1

PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

Article n° 3 : rappel de certaines dispositions générales de la loi

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 12 du présent arrêté, les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-85 du Code de l'Environnement s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal, notamment:

3.1. Toute publicité est interdite :

- . sur les arbres,
- . sur les monuments naturels,
- . sur les plantations,
- . sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- . sur les poteaux de télécommunication,
- . sur les installations d'éclairage public,
- . sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire ou aérienne,
- . dans les espaces boisés classés aux documents d'urbanisme,
- . dans les zones de protection des paysages des documents d'urbanisme,
- . sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5m², donc sur les balcons,
- . sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- . sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

3.2. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

3.3. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

3.4. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

3.5. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

3.6. La commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

3.7. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte une publicité ou une préenseigne de plus de 1m de haut et 1,5m de largeur doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles L 581-6 et L581-19 du Code de l'Environnement.

Article n° 4 : publicité et préenseignes en ZPR1

La publicité est interdite dans le site classé.

En dehors de celui-ci, elle est uniquement admise dans les 2 cas définis ci-après:

- sur le mobilier urbain défini à l'article R581-31 du Code de l'Environnement¹ : la publicité commerciale ne doit pas dépasser 2m2,
- pour les autres mobiliers urbains, définis aux articles 581.26 à R.581.30, le Code de l'Environnement s'applique,
- sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:
 - sa surface unitaire maximale est de 2m2,
 - sa densité maximale de 1 sur chaque rue,
 - le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Article n° 5 : publicité et préenseignes en ZPR2

5.1. La publicité est interdite sur les dispositifs scellés au sol et sur toiture.

5.2. La publicité est autorisée sur mur, si le linéaire sur voie de l'unité foncière² qui le supporte est supérieur ou égal à 40 mètres, à raison de 1 dispositif maximum par unité foncière d'une surface maximale de 4m2.

Elle est interdite lorsque le mur-support est constitué de matériaux représentatifs du patrimoine architectural local à savoir:

la brique, le pan de bois, le bardage en ardoises ou en clins de bois

5.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain¹, défini à l'article R581-31 du Code de l'Environnement, dans un format unitaire maximum de 2m2. Pour les autres mobiliers urbains, définis aux articles 581.26 à R.581.30, le Code de l'Environnement s'applique.

5.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- il doit s'élever à 6m maximum par rapport au sol,
- il ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol,
- sa surface unitaire maximum est de 2m2,
- sa densité maximale est de 1 dispositif maximum tous les 20 mètres.

Article n° 6 : publicité et préenseignes en ZPR3

6.1. La publicité est interdite sur les dispositifs scellés au sol et sur toiture.

6.2. La publicité est autorisée sur mur, à raison de 1 dispositif maximum par unité foncière², d'une surface maximale de 12m2 et implantée à une hauteur de 6m maximum.

Elle est interdite lorsque le mur-support est constitué de matériaux représentatifs du patrimoine architectural local à savoir:

la brique, le pan de bois, le bardage en ardoises ou en clins de bois

¹ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Président du Conseil Général, Préfet).

² Ilot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

6.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain¹ défini à l'article R581-31 du Code de l'Environnement, dans un format unitaire maximum de 2m². Pour les autres mobiliers urbains, définis aux articles 581.26 à R.581.30, le Code de l'Environnement s'applique.

6.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- il doit s'élever à 6m maximum par rapport au sol,
- il ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol,
- sa surface unitaire maximum est de 2m²,
- sa densité maximale de 1 dispositif maximum tous les 20 mètres.

Article n° 7 : publicité et préenseignes en ZPR4

7.1. La publicité est interdite sur toiture et sur mur ou sur dispositif scellé au sol lorsque le linéaire sur voie de l'unité foncière est inférieur à 40 mètres (y compris pour les dispositifs dérogatoires).

7.2. La publicité est autorisée sur mur et sur dispositif scellé au sol, si le linéaire sur voie de l'unité foncière qui le supporte est supérieur ou égal à 40 mètres, à raison d'un seul dispositif par unité foncière.

La surface unitaire est de 12 m² au maximum.

Le dispositif ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol, il doit s'élever à 7,5 mètres maximum du sol lorsqu'il est implanté sur un mur, 6m lorsqu'il est sur un panneau scellé au sol.

Les dispositifs scellés au sol doivent être implantés perpendiculairement à la voie.

La publicité est interdite lorsque le mur-support est constitué de matériaux représentatifs du patrimoine architectural local à savoir:
la brique, le pan de bois, le bardage en ardoises ou en clins de bois

7.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain¹ défini à l'article R581-31 du Code de l'Environnement, dans un format unitaire maximum de 2m². Pour les autres mobiliers urbains, définis aux articles 581.26 à R.581.30, le Code de l'Environnement s'applique.

7.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- il doit s'élever à 6m maximum par rapport au sol et être implanté à plus de 50 cm du sol,
- sa surface unitaire maximum est de 12m²,
- sa densité maximale de 1 dispositif maximum tous les 20 mètres.

Article n° 8 : publicité et préenseignes en ZPA

8.1. La publicité est interdite sur toiture et sur mur ou sur dispositif scellé au sol lorsque que le linéaire sur voie de l'unité foncière est inférieur à 40 mètres (y compris pour les dispositifs dérogatoires).

¹ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Président du Conseil Général, Préfet).

8.2. Sauf dans les 50 mètres autour du rond-point où toute publicité ou préenseigne même dérogatoire est interdite, la publicité est autorisée sur mur ou sur dispositif scellé au sol, si le linéaire sur voie de l'unité foncière¹ qui le supporte est supérieur ou égal à 40 mètres, à raison d'un seul dispositif par unité foncière.

La surface unitaire est de 12 m² au maximum.

Le dispositif ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol, il doit s'élever à 7,5 mètres maximum du sol lorsqu'il est implanté sur un mur, 6m lorsqu'il est sur un panneau scellé au sol.

Les dispositifs scellés au sol doivent être implantés perpendiculairement à la voie.

La publicité est interdite lorsque le mur-support est constitué de matériaux représentatifs du patrimoine architectural local à savoir:

la brique, le pan de bois, le bardage en ardoises ou en clins de bois

8.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain² défini à l'article R581-31 du Code de l'Environnement, dans un format unitaire maximum de 12m². Pour les autres mobiliers urbains, définis aux articles 581.26 à R.581.30, le Code de l'Environnement s'applique.

8.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- il doit s'élever à 6m maximum par rapport au sol et être implanté à plus de 50 cm du sol,
- sa surface unitaire maximum est de 12m²,
- sa densité maximale de 1 dispositif maximum tous les 20 mètres.

Article n° 9 : publicité lumineuse

Les dispositifs autorisés peuvent être constitués d'affiches éclairées par transparence (type planimètre) ou éclairés de façon indirecte (par spots ou rampes). La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet: ampoules de couleurs, diodes, lettres auto-portantes...) n'est pas autorisée.

Article n° 10 : préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON .

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les préenseignes implantées pour une longue durée (articles 4 à 10).

¹ Ilot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

² Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Président du Conseil Général, Préfet).

Article n° 11 : affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés dans toutes les zones à l'exception du site classé, conformément aux articles R581-2 à R581-4 du Code de l'Environnement, aux emplacements définis pour cela par les communes.

TITRE 2 ENSEIGNES

Les enseignes doivent respecter les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...) et les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public).

Sauf disposition contraire figurant aux articles 13 à 17 du présent arrêté, les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-85 du Code de l'Environnement s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal.

Article n° 12 : dispositions générales

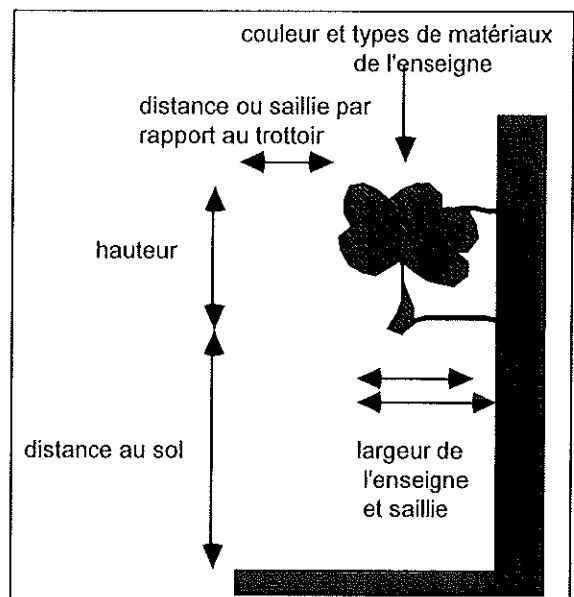
12.1. Autorisation

Conformément aux articles L.581-18 et R.581-62 du Code de l'Environnement,

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à **autorisation du Préfet**; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...
- en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à **autorisation du Maire**,
- dans son domaine de compétence (sites, rayon de 100m autour des monuments historiques et covisibilité), les enseignes sont soumises à **l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France**.

12.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.



12.3. Esthétisme et créativité

Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant; c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le règlement tend à :

- . éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...
- . rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

12.4. Procédés

Ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes;
- . les enseignes clignotantes (sauf 1 dispositif pour les services d'urgence dans les heures d'ouverture de ceux-ci et à condition de ne pas apporter de gêne aux voisins ou aux utilisateurs de la voie),
- . les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- . les drapeaux, kakémonos et calicots en ZPR1 et ZPR2 sauf pour les activités socio-culturelles et sportives temporaires,
- . les caissons lumineux à fond clair,
- . les tubes fluorescents et luminescents (communément appelés néons) en ZPR1 et ZPR2.

Les enseignes sont de préférence peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Les enseignes figuratives sont vivement recommandées, en particulier pour les perpendiculaires.

L'ensemble des informations écrites pour toutes les enseignes d'une même activité devra être cohérent : on évitera l'accumulation de polices de caractère différentes.

Les enseignes sont de préférence éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne.

En cas d'utilisation de spots, leur nombre et leur grosseur doivent être minimum: leur largeur doit être inférieure ou égale à 15 cm et l'espace entre 2 spots doit être de 1,5 mètres au minimum; la longueur de la tige qui les soutient ne doit pas dépasser 10 cm de longueur.

Les profilés linaires lumineux doivent être de la longueur de l'enseigne qu'ils éclairent. Les systèmes d'éclairage doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules. Les dispositifs économes en énergie doivent être recherchés. Les enseignes doivent être éteintes de minuit à 6 h du matin.

En dehors des ZPR1 et ZPR2, les tubes fluorescents et luminescents sont autorisés, s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité ou des éléments de décoration de l'enseigne; les néons "filants" par exemple, soulignant les modénatures des façades, sont interdits.

Les caissons lumineux sont tolérés lorsqu'ils présentent un fond sombre ou opaque (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

Article n° 13 : enseignes à plat (parallèle au mur)

13.1. Nombre de procédés

Pour conserver une certaine harmonie des façades, un seul type de procédés d'enseignes à plat est autorisé sur un même bâtiment (caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...). Il doit s'harmoniser avec le traitement de la façade.

13.2. Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

Leur implantation doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie.

Les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support ou du bandeau, ni masquer la corniche.

Les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les balcons, les auvents et les marquises.

Elles sont interdites sur clôture non aveugle.

Les enseignes sur toiture sont interdites quel que soit le bâtiment et quelle que soit la zone.

La saillie des enseignes à plat doit être inférieure à 25 cm par rapport au mur support.

Les transformateurs électriques alimentant les enseignes doivent être intégrés à la façade.

13.3. Hauteur d'implantation

Pour les bâtiments d'habitation*, les enseignes à plat sur le mur doivent être implantées dans les limites du rez-de-chaussée.

Pour les bâtiments d'activités*, la hauteur d'implantation des enseignes à plat sur le mur n'est pas imposée.

13.4. Dimensions et nombre

Pour les bâtiments d'habitation*,

- . deux enseignes à plat sur mur maximum sont autorisées par façade, une seule sur pignon, mur ou clôture aveugle,
- . la surface totale des enseignes doit être inférieure au quart de la surface de la façade en rez-de-chaussée,
- . sur les pignons et murs aveugles, l'enseigne doit avoir une surface maximum de 4m²,
- . sur les clôtures aveugles, celle-ci doit être au maximum de 2m²

Pour les bâtiments d'activités*,

- . sur chaque façade, la surface totale des enseignes doit être inférieure au quart de la surface du mur avec un maximum de 24m²,
- . sur clôture aveugle, un seul dispositif est autorisé sur chaque voie ; sa surface doit être inférieure à 6 m².

Article n° 14 : enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

* Sont considérés comme bâtiments d'habitation les constructions pavillonnaires, les "maisons de villes" même lorsqu'elles comprennent (ou sont occupées en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat..., les logements en collectifs.

Par élimination, sont considérés comme bâtiments d'activités, ceux de "type industriel", les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, les garages, les équipements publics...

14.1. Implantation

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon, un auvent ou une marquise, une toiture ou une terrasse.

Elles doivent être implantées entre 2,4 et 5 mètres du sol pour les bâtiments d'habitation* et entre 2,4 et 8 mètres pour les bâtiments d'activités*, dans le respect des règlements de voirie existants.

En cas de plusieurs dispositifs pour une même raison sociale, les enseignes perpendiculaires doivent être distantes d'au moins 8 mètres.

14.2. Dimensions

La surface maximale unitaire est de 0,8 m de hauteur par 0,8 m de longueur .

L'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée.

Article n° 15 : enseignes sur portatif (scellées au sol ou fixées directement sur le sol)

15.1. Procédés

En plus des dispositions générales (article 13.4), les dispositifs scellés au sol doivent être traités avec soin et se démarquer par leur qualité esthétique des panneaux publicitaires.

15.2. Nombre

En ZPR1, les enseignes sur portatif sont interdites.

Dans les autres zones, elles ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique, et que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'une enseigne perpendiculaire ne serait pas visible depuis la voie.

Elles sont limitées à un dispositif, par unité foncière, sur chaque voie ouverte à la circulation lorsqu'elles sont liées à tout type de bâtiment en ZPR2 ou à des bâtiments d'habitation* en ZPR3, ZPR4 et ZPA. Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre elles et groupées sur un support commun, la surface globale ne devant pas dépasser la surface et la hauteur indiquées au 16.3.

Pour les bâtiments d'activités en ZPR3, ZPR4 et ZPA, il est autorisé

- . un dispositif scellé au sol par unité foncière, sur chaque voie ouverte à la circulation, plus 1 dispositif par tranche entière de 40 mètres de façade sur voie, à condition qu'il y ait au moins une distance de 25 mètres entre deux,
- . plus un drapeau par tranche entière de 40 mètres de façade, avec un maximum de 3 drapeaux, à condition qu'ils soient maintenus en bon état, propres et attachés à leur support et à condition qu'ils ne créent pas de gêne sonore pour des habitations voisines.

* Sont considérés comme bâtiments d'habitation les constructions pavillonnaires, les "maisons de villes" même lorsqu'elles comprennent (ou sont occupées en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat..., les logements en collectifs.

Par élimination, sont considérés comme bâtiments d'activités, ceux de "type industriel", les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, les garages, les équipements publics...

15.3. Dimensions et hauteur

Les enseignes scellées au sol ont une surface maximum :

- de 2m² lorsqu'elles sont liées pour tout type de bâtiment en ZPR2 ou à des bâtiments d'habitation* en ZPR3, ZPR4 et ZPA,
- de 6m², avec une largeur inférieure à 1,5m, lorsqu'elles sont liées à des bâtiments d'activités* en ZPR3, ZPR4 et ZPA.

Elles ont une hauteur maximale par rapport au sol de :

- 4m lorsqu'elles sont liées à tous types de bâtiment en ZPR 2 et à des bâtiments d'habitation* en ZPR3, ZPR4 et ZPA,
- 10 m pour les bâtiments d'activités en ZPR3, ZPR4 et ZPA.

15.4. Implantation

Les enseignes scellées au sol doivent être implantées perpendiculairement à l'axe de la voie.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- . ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie;
- . ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété;
- . peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Article n° 16 : enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 13 à 16), à l'exception des enseignes signalant des activités socio-culturelles ou sportives qui peuvent être réalisées au moyen de calicots, kakémonos ou de drapeaux.

Dans toutes les zones, il est autorisé, pour les opérations immobilières de lotissement ou construction, une enseigne temporaire scellée au sol par opération pendant la durée du chantier avec un maximum de surface de 6 m².

* Sont considérés comme bâtiments d'habitation les constructions pavillonnaires, les "maisons de villes" même lorsqu'elles comprennent (ou sont occupées en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat..., les logements en collectifs.

Par élimination, sont considérés comme bâtiments d'activités, ceux de "type industriel", les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, les garages, les équipements publics...

TITRE 3 PROCEDURE

Article n° 17 : sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.581-27 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application.

Article n° 18 : mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L.581-43 du Code de l'Environnement.